



DECISION DU PRESIDENT N° 321-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à admettre en non-valeur des créances irrécouvrables et des créances éteintes, quels que soient leur objet et leur montant,

Considérant les listes des pièces à présenter en priorité en non-valeur par le Trésorier de la DGFIP de Montaigu - Rocheservière,

DECIDE

Article 1 : décide d'admettre en non-valeur les titres de recettes les demandes suivantes :

- Budget Principal (43500) : demande n° 5523160012 d'un montant de 249,77 € réparti sur 19 titres de recettes émis sur les exercices 2019, 2020, 2021 et 2022
- Budget OM COLL (43502) : demande n° 5047590412 d'un montant de 1 378,76 € réparti sur 54 titres de recettes émis sur les exercices 2017, 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022
- Budget Petite Enfance (43508) : demande n° 5525560212 d'un montant de 30,26 € réparti sur 3 titres de recettes émis sur les exercices 2018, 2019 et 2020
- Budget ASST REGIE (43530) : demande n° 5133040212 d'un montant de 1208,58 € réparti sur 5 titres de recettes émis sur les exercices 2017 et 2020

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits des budgets correspondants.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 8 décembre 2022

Le Président
Jacky DALLET